



Arrêt

n° 37 713 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 19 août 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit le 27 juillet 2009 une demande de visa pour suivre des études auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Cette demande a été rejetée en date du 19 août 2009 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Bien que l'intéressée ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour provisoire qu'elle détourne de manière manifeste la procédure de visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge. En effet, l'intéressée est dans l'incapacité totale d'expliquer les études qu'elle compte poursuivre en Belgique, ni même les études organisées par l'établissement

d'enseignement dont elle produit une attestation d'inscription. L'intéressé a contresigné un compte rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu ; Il ressort du questionnaire complété lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études que l'intéressée ne peut expliquer de manière claire son projet d'études. Elle n'est pas capable d'établir un plan d'études et les perspectives d'études futures. Elle ne répond à aucune question de manière cohérente. Tous ces indices constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, bien que l'ensemble des documents requis aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le visa lui est refusé pour cette tentative d'immigration pseudo-légale ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen (lire : unique) de la « violation des articles 62 et 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance avoir satisfait à toutes les conditions objectives prévues par les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'étudiant qui souhaite faire des études en Belgique et avoir produit tous les documents requis à cet égard. Elle estime que dans ces circonstances conformément à l'article 58 de la loi, l'autorisation de séjour doit lui être accordée, la partie défenderesse ne pouvant lui refuser le séjour sur base d'une appréciation subjective dès lors que le pouvoir du Ministre est lié lorsque les conditions sont réunies.

Dans une seconde branche, elle soutient que la décision litigieuse est empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas expliquer de manière cohérente son projet d'études. Elle soutient que la requérante est très cohérente quant à ce projet. Elle indique ainsi qu'elle « souhaite poursuivre sa formation spécifique aux arts et métiers dans le domaine de la couture. Les conditions liées à l'équivalence de son diplôme lui imposent de réaliser préalablement une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Elle est évidemment moins prolixe en ce qui concerne cette année préparatoire puisque cette année est moins spécialisée et vise uniquement une remise à niveau ».

3. Discussion

En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un motif global faisant état du fait que malgré que la requérante ait déposé les documents exigés par l'article 58 à 60, elle ne répond à aucune question du formulaire relatif à ses projets d'étude de manière cohérente, et qu'il peut en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration.

Le Conseil rappelle que l'article 58 prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisant ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat médical prévu au 3° et au° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

L'article 58 reconnaît dès lors à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en

Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Cette compétence liée ne peut cependant être valablement définie en faisant abstraction de la qualité du bénéficiaire du droit de séjour envisagé, que le législateur a formellement déterminé comme étant « *un étranger qui désire faire en Belgique des études* ».

Dans la perspective ainsi rappelée, il ressort donc de cette disposition que si l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents visés aux points 1° à 4°, elle reste valablement habilitée à vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études en Belgique.

Un tel contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

Sur la deuxième branche du moyen unique, concernant les motifs de la décision attaquée, selon lesquels « (...) l'intéressée est dans l'incapacité totale d'expliquer les études qu'elle compte poursuivre en Belgique, ni même les études organisées par l'établissement d'enseignement dont elle produit une attestation d'inscription (...) ne pourrait expliquer de manière cohérente son projet d'études (...) ne pourrait pas établir un plan d'études et les perspectives d'études futures », le Conseil constate que ceux-ci se vérifient à la lecture de la fiche d'entretien établie dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, que la requérante a remplie et signée.

Qu'ainsi s'agissant de son projet d'études, la requérante qui a introduit une demande d'autorisation de séjour en vue d'effectuer un programme préparatoire à des études supérieures en mathématiques et en sciences, est incapable de déterminer la durée de ces études ni même de mentionner l'une ou l'autre des matières y enseignées. De plus, alors qu'elle ne parle que de s'orienter dans les matières d'habillement et textiles, elle ne parvient pas à établir de lien entre la formation préparatoire pour laquelle elle sollicite le visa et les études supérieures qu'elle désire poursuivre ultérieurement en Belgique, se contentant d'évoquer « les liens de bien maîtrisés la matières pour bien accéder au études supérieures » ou encore que « cette formation sera utile parce que je compte devenir une professionnelle en technique, modéliste et former aussi les autres à devenir comme moi ». Quant au choix d'un établissement en Belgique pour poursuivre ultérieurement des études supérieures, elle indique choisir « l'établissement techniques correspondant en matières d'habillement et textile », ce qui peut paraître incohérent, dès lors que les établissements techniques, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, ne relèvent pas de l'enseignement supérieur de type long et que la partie requérante pourrait immédiatement y accéder via l'équivalence de son diplôme, laquelle précise que : « le diplôme (...) est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification secteur habillement et textile, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

Force est donc de constater que la décision est adéquatement motivée et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

Il résulte dès lors ce qui précède que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA